

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 09 MARS 2011

(n°58 , 07 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/22549**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Octobre 2008 -Tribunal de Commerce de PARIS
- RG n° 2007012268

APPELANTS

La société BODY ONE, SA

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
ayant son siège social 47/49 rue Cartier Bresson
93500 PANTIN

Maître Philippe BLERIoT,

ès qualités d' Administrateur judiciaire de la Société BODY
demeurant 26 chemin de la Madeleine
93000 BOBIGNY

La SCP MOYRAND BALLY

intervenante volontaire

ès qualités de mandataire judiciaire de la société BODY ONE , prise en la personne de Maître
Pascal BAILLY

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
ayant son siège social 14/16 rue de Lorraine
93012 BOBIGNY CEDEX

représentés par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistés de Me Lauren PARIENTE, avocat au barreau de Paris, toque : R275
plaidant pour la AARPI MANDEL MERGUI
dépôt du dossier par l'avocat lors de l'audience.

INTIMÉE

La société LUXXA, S.A.R.L.

Prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social Chemin du Plan
30650 ROCHEFORT DU GARD

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BELFAYOL-BROQUET, avoués à la Cour
assistée de Me Charlotte GALICHET, avocat au barreau de Paris, toque : C1864
plaidant pour Me Corinne CHAMPAGNER KATZ

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 24 Janvier 2011, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas
opposés, devant Madame Anne-Marie GABER , conseillère chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de
:

Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

ARRÊT : - contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle
Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat
signataire.

Vu le jugement contradictoire du 27 octobre 2008 rendu par le tribunal de commerce de
Paris,

Vu l'appel interjeté le 28 novembre 2008 par la société BODY ONE,

Vu les uniques conclusions du 23 mars 2009 de la société appelante et des intervenants
volontaires : la SCP MOYRAND BALLY ès qualité de mandataire judiciaire de la société BODY
ONE, et Maître Philippe BLEROT ès qualité d'administrateur judiciaire de cette société placée
sous sauvegarde judiciaire le 9 octobre 2008,

Vu les dernières conclusions du 21 septembre 2010 de la société intimée et incidemment
appelante,

Vu l'ordonnance de clôture du 30 novembre 2010,

SUR CE, LA COUR,

Considérant que la société LUXXA, qui commercialise des produits de lingerie féminine sexy, prétendant être titulaire de droits d'auteur sur trois modèles (un body, un bustier ou guêpière, et une nuisette ou robe courte, respectivement référencés BODY MISS, SAMBA et SALSA), et reprochant à la société BODY ONE de proposer à la vente des modèles de lingerie (body NIKA, guêpière NANCY, et nuisette NIKITA) qui reprendraient, selon elle, les caractéristiques de ses modèles (ou de leurs déclinaisons) a :

- acquis un exemplaire de chacun des trois articles de lingerie litigieux auprès de la société BODY ONE le 16 novembre 2006,
- dûment autorisée par ordonnance présidentielle du 29 décembre 2006, fait procéder, le 10 janvier 2007, à une saisie-contrefaçon au siège social de la société BODY ONE, (aucun produit n'étant réellement saisi), l'huissier instrumentaire établissant ensuite un procès verbal de remise de pièces (documents comptables) le 18 janvier 2007,
- fait assigner, le 1^{er} février 2007, la société BODY ONE devant le Tribunal de Commerce de Paris en contrefaçon ;

Considérant qu'aux termes du jugement dont appel, les premiers juges ont essentiellement :

- dit que les modèles référencés BODY MISS, SALSA et SAMBA sont originaux et protégeables par les dispositions des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle et que la société BODY ONE a commis des actes de contrefaçon en commercialisant des articles reproduisant les caractéristiques des modèles ainsi référencés,
- prononcé une mesure d'interdiction à l'encontre de la société BODY ONE et condamné celle-ci à payer à la société LUXXA 75.000 euros en réparation de la totalité des préjudices subis, outre 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Considérant que la société BODY ONE critique la décision entreprise, soutenant que la société LUXXA est irrecevable et mal fondée en ses prétentions, tandis que celle-ci prétend que ses préjudices ont été sous évalués et que des mesures de publication s'imposent ; que la société BODY ONE ayant été placée en procédure de sauvegarde, la société LUXXA a déclaré sa créance à titre chirographaire le 28 novembre 2008 pour 82.944,95 euros (en vertu du jugement du tribunal de commerce) puis le 4 juin 2009 pour 267.944,95 euros (compte tenu de la procédure d'appel), et le juge commissaire a (ordonnance du 12 avril 2010) dit que la créance sera fixée par la juridiction initialement saisie ;

Sur la titularité des droits

Considérant que l'appelante prétend que la société LUXXA ne justifie pas sérieusement de ses droits d'auteur ;

Que, certes, il incombe à celui qui entend se prévaloir de tels droits de rapporter la preuve d'une création déterminée à une date certaine ;

Considérant que l'appelante argue d'une difficulté d'identification des modèles revendiqués ; qu'il résulte cependant de l'examen de l'ensemble des pièces produites que les modèles de body (BODY MISS, ligne Sherazade) et de bustier SAMBA ont été déclinés sous différentes références, savoir pour le body les lignes VALSE, TANGO, VERSAILLES (body Valentine), ROSE ANTIQUE (body Loulou), PERCE NEIGE (body strass) et VIENNE, et pour le bustier la ligne Griffé de Lierre, en fonction des saisons, des couleurs ou broderies ;

Que si les croquis ou fiches techniques des modèles constituent des documents internes à la société LUXXA ils sont confortés en particulier par :

- un article de presse locale (Midi Libre 6 février 2006) présentant le coassocié de cette société familiale comme dessinateur des modèles,
- l'attestation de l'intéressé (du 23 novembre 2006), précisant avoir cédé à la société LUXXA, personne morale distincte, l'intégralité de ses droits patrimoniaux d'auteur sur les modèles en cause, précisément identifiés,
- une façonnière indépendante attestant (le 11 avril 2008) de la facturation de la réalisation de prototypes, notamment des lignes Samba et Salsa ainsi que des body Valse et Tango en septembre 2004, pour la société LUXXA,
- le catalogue relié <<lingerie de créateur>> de la société LUXXA printemps/été 2005 ayant date certaine, reproduisant le modèle Body Valentine (ligne Versailles),
- les factures de commercialisation par la société LUXXA (antérieures aux faits reprochés) concernant les modèles :
 - *body MISS (collection ETE 2004, ainsi que les body Valse et Valentine P/ETE 2005, Tango et Strass A/HIVER 2005, Loulou P/ETE 2006, Vienne A/HIVER 2006),
 - *bustier SAMBA (collection P/ETE 2005, et bustier Lierre A/HIVER 2005),
 - *robe courte SALSA (collection A/HIVER 2005) ;

Considérant qu'il est en définitive suffisamment établi que les modèles en cause ont été diffusés par la société LUXXA antérieurement à la commercialisation des modèles argués de contrefaçon (étant précisé que la déclinaison du body, de la ligne CANNES, citée par l'intimée, commercialisée dans le cadre de la collection 2007 ne sera pas prise en compte) ; que ces actes d'exploitation, font présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon, en l'absence de revendication de la personne physique qui s'en prétendrait l'auteur, que la société LUXXA est titulaire sur les modèles retenus des droits patrimoniaux de l'auteur ; que le jugement entrepris sera en conséquence confirmé en ce qu'il a admis que la société LUXXA bénéficiait de la présomption de titularité des droits ;

Sur l'originalité

Considérant qu'il incombe à la société LUXXA de caractériser l'originalité des créations revendiquées ; qu'à cet égard elle soutient, sans prétendre s'approprier un genre, qu'il procède de la combinaison des éléments caractéristiques suivants :

- pour le modèle de body :

<<Un soutien gorge corbeille présentant des motifs en surimpression et une finition dentelle au niveau du décolleté. Le dos du soutien gorge, se finit par deux parties ajourées qui relient les attaches.

-Un plastron à lacet sans fond, en forme de triangle ne couvrant que la partie centrale du buste avec des rubans de satin reliant le soutien gorge au string

-Le système de laçage : double laçage séparé par une bande en satin se rejoignant au centre du décolleté. La bande de soutien central est entourée de petits œillets, présents également sur les bords

-Le plastron en forme d'un V

-Le string transparent, en forme de losange, surmonté de quelques broderies, et dont les ficelles latérales remontent haut sur les hanches »,

-pour le modèle de bustier :

«Un soutien gorge dont la partie haute est transparente

-Les armatures verticales du bustier présentent une succession de petits œillets

-Le système de laçage croisé en ruban de satin, composée de quatre parties en parfaite symétrie : double laçage séparé par une bande de satin

-Deux noeuds de satin disposés aux pointes

-Fixations jarrettières en bas du modèle amovibles

-Le dos du modèle présente de part et d'autre un cache baleine sans baleine »,

-pour le modèle de nuisette :

«Soutien gorge bordé de fleurs de couleur sans armature soulignant la poitrine par une couture

-Un nœud apposé en haut d'un laçage croisé en satin avec découpe en goutte descendant sur le milieu du buste

-Finition de la robe par un point bourdon

-Sur le dos de la robe, au niveau des épaules, on retrouve le même laçage que sur le devant avec une découpe en V

-Sur le bas de la robe, une fente de 18 cm avec une fleur brodée en haut de la pointe » ;

Considérant que, pour contester l'originalité de ces modèles, la société appelante fait valoir qu'ils s'inscrivent dans les tendances de la mode des body, guêpière ou nuisette et constituent la reprise banale d'éléments classiques ou utilitaires ;

Mais considérant qu'il résulte de l'examen auquel la Cour s'est livrée, que si, notamment, le soutien gorge à corbeille, le fait de relier un soutien gorge à une culotte, les laçages et/ou rubans, la transparence, ou l'apposition de fleurs brodées (y compris d'une fleur en haut d'une ouverture) sur une nuisette fendue facilitant le mouvement, se retrouvent dans d'autres modèles, chacun d'eux ne présente que l'un ou l'autre des éléments des modèles de body, bustier ou nuisette opposés et aucun ne montre pour chacun d'eux tous les éléments dans une combinaison identique à celle revendiquée, étant ajouté qu'il n'est pas établi que le modèle de body SENSUAL MYSTIQUE susceptible de présenter une combinaison similaire au body invoqué est antérieur à la diffusion de ce dernier, le document produit datant de 2007 ;

Qu'en réalité si certains des éléments qui composent chacun des modèles en cause de la société LUXXA sont effectivement connus et que, pris séparément, ils appartiennent au fonds commun de l'univers de la lingerie sexy, en revanche, leur combinaison telle que revendiquée, dès lors que l'appréciation de la Cour doit s'effectuer de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement, confère à chacun de ces modèles une physionomie propre qui le distingue des autres modèles du même genre et qui traduit un parti-pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur ;

Que, par voie de conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenus que les modèles revendiqués devaient bénéficier de la protection instituée au titre du droit d'auteur ;

Sur la contrefaçon

Considérant qu'il s'infère de la comparaison à laquelle la Cour a procédé des modèles en cause, que le modèle commercialisé par la société appelante de :

-body (NIKA) donne à voir, à l'instar de la création originale de body opposée (Body Miss et déclinaisons Valentine, Tango, Valse, Loulou, Perce-neige et Vienne), dans la même combinaison, les caractéristiques revendiquées de face et de dos, les quelques différences tenant aux broderies, structure du string ou largeur de laçage ne parvenant pas à effacer l'impression dominante d'ensemble de ressemblance marquée,

-bustier (NANCY) reprend les caractéristiques du modèle SAMBA (et de sa déclinaison Griffes de Lierre) , sans que les modifications tenant aux ornements du soutien gorge (plus particulièrement pour la déclinaison Griffes de Lierre), à la structure des séparations ou la largeur des quatre parties de laçage atténuent l'impression de d'ensemble de forte ressemblance,

-nuisette (NIKITA) présente la combinaison revendiquée du modèle SALSA, les modifications d'agencement des broderies de fleurs sur le soutien gorge ou du dos des bretelles ne modifiant pas l'impression d'ensemble de reproduction quasi servile du modèle tant de face que de dos ;

Que la décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle a jugé que la société BODY ONE a commis des actes de contrefaçon en commercialisant ces articles ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant que les documents comptables remis à l'huissier chargé des opérations de saisie-contrefaçon ont permis d'établir que la société BODY ONE a acquis 5000 exemplaires contrefaisants (1500 modèles NANCY, 2000 modèles NIKITA, et 1500 modèles NIKA) et vendu 3417 exemplaires (690 modèles NANCY, 1871 modèles NIKITA et 856 modèles NIKA) ;

Que la société BODY ONE indique disposer de <<plus de 100 magasins franchisés>> sur le territoire national, et ne conteste pas avoir réalisé la marge bénéficiaire avancée par l'intimée de plus de 69.000 euros (respectivement 23,9, 19,47 et 19,25 euros pour chacun des modèles NANCY, NIKITA et NIKA vendus) ;

Que s'il n'est pas certain que la baisse invoquée du chiffre d'affaires de la société LUXXA sur les articles en cause entre 2006 et 2007 (plus de 10.000 euros) soit exclusivement imputable à la commercialisation d'articles contrefaisants, deux clients (professionnels) ont signalé les 24 octobre et 1^{er} novembre 2006 les difficultés résultant pour eux de la commercialisation à prix moindre d'articles reproduisant notamment le modèle de body de la marque Luxxa ;

Que la présentation par une enseigne connue dans ses catalogues et sur internet de copies quasi serviles en de telles conditions n'a pu qu'aggraver le trouble commercial et leur offre en vente est de nature à banaliser les modèles originaux portant atteinte à leur image alors que la société LUXXA assure une promotion de ses produits (catalogues, salons) ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, l'indemnité réparatrice <<de la totalité des préjudices subis du fait des actes de contrefaçon>>(atteinte aux investissements, préjudice commercial et préjudice moral) a été justement fixée à 75.000 euros par les premiers juges ; que la mesure d'interdiction ordonnée est de nature à prévenir le renouvellement des faits reprochés sans qu'il y ait lieu d'y ajouter ;

Que de même c'est avec pertinence que le tribunal a rejeté la demande de publication ; que les demandes présentées en appel à ce titre ne sont pas plus justifiées, alors que la société BODY ONE indique avoir enjoint dès le 15 janvier 2007 à ses franchisés de cesser toute commercialisation des produits litigieux sans qu'aucune pièce contraire ne démontre la poursuite d'actes illicites ;

PAR CES MOTIFS,

___ CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf à fixer les sommes allouées en première instance au passif de la société BODY ONE actuellement placée sous sauvegarde judiciaire ;

FIXE la créance de la société LUXXA au passif de la société BODY ONE à hauteur des sommes allouées en première instance ;

REJETTE toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

CONDAMNE la société BODY ONE aux dépens d'appel qui pourront être recouverts par la SCP TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et dit n'y avoir lieu à nouvelle application de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,